

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.2470.00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

Bureau des Installations Classées

AR/AB

A R R E T E

N° . 05392 du 10 FEV. 1991 autorisant
la Société des Transports TYM à exploiter un entrepôt couvert destiné au
stockage en zone industrielle et artisanale de HOMBORG

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la demande présentée par la Société TYM dont le siège social est rue du RICM à 68580 SEPPOIS-LE-BAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage de produits agropharmaceutiques et de matières ou substances combustibles en zone industrielle et artisanale de HOMBORG,
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 183 ter 1er, 253 A, 357 septies de la nomenclature des installations classées,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 03 septembre 1990 au 03 octobre 1990,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95250 du 11 janvier 1991 prorogeant le délai d'instruction de la demande de trois mois,
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal de HOMBORG et d'OTTMARSHEIM et des services techniques,
- VU le rapport du 24 décembre 1990 de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du 17 janvier 1991 du Conseil Départemental d'Hygiène,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

.../...

A R R E T E

Article 1er :

La Société des transports TYM, siège social rue du R.I.C.M. à SEPPOIS-LE-BAS est autorisée à exploiter en zone industrielle et portuaire de Mulhouse-Rhin, commune de HOMBOURG, un entrepôt couvert destiné au stockage :

- de produits inflammables, toxiques, corrosifs.

Cet ensemble de stockage est constitué de trois halls de, respectivement, 4 065 m², 4 050 m² et 4 050 m² de surface au sol, d'une hauteur maximale sous toiture d'environ 7,20 m, et de ses installations annexes.

Ces activités sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées au niveau des rubriques ci-dessous et soumises à autorisation :

- Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques, en volume au moins égale à 500 m³)
1) lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m³. 183 ter 1er
- Liquides inflammables (dépôts de)
B) liquides inflammables de 1ère catégorie, volume stockable supérieur à 100 m³. 253 A
- Produits agropharmaceutiques (dépôts de) lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 150 t. 357 septies

Un atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable étant de 45 KW, est soumis à déclaration.

Article 2 :

Les installations seront situées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions ci-après du présent arrêté.

Article 3 : Distance d'isolement

Les bâtiments de stockage seront implantés à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété en vue de pérenniser dans le temps un éloignement d'au minimum 30 m vis-à-vis des locaux à usage industriel ou commercial.

En outre, les bâtiments devront être situés à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et Immeubles de Grande Hauteur, ainsi que des immeubles occupés par des tiers autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent. L'exploitant prend toute disposition en vue de garantir le respect de cette distance (terrains correspondants grevés de servitude non aedificandi ou de règles particulières de construction, ou toute autre convention assurant des garanties équivalentes).

Article 4. :

- 4.1. Produits et matériaux dont le dépôt est autorisé dans le respect des rubriques mentionnées à l'article 1er.
- produits agropharmaceutiques finis,
 - produits techniques intermédiaires entrant dans la composition des produits finis susvisés,
 - produits ou matières très toxiques, toxiques. Les quantités globales, tous produits confondus de la même catégorie, sont limitées par hall de stockage dans les conditions définies au paragraphe 10.3.2.
 - produits ou matières inflammables.
- 4.2. Produits dont le dépôt est interdit.
Est interdit le dépôt de :
- substances radioactives,
 - produits ou substances explosifs, munitions, artifices,
 - substances corrosives en quantité relevant de la réglementation des installations classées,
 - substances stockées en récipient sous pression,
 - substances sujettes à l'inflammation spontanée,
 - liquides particulièrement inflammables (point d'éclair inférieur à 0°C),
 - substances comburantes,
 - substances réagissant de manière violente au contact de l'eau.

Article 5 :

Tout projet de modification ou d'extension des installations par rapport au dossier de demande devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

Il en sera de même en cas de projet de stockage de produits non visés au paragraphe 4.1. ou visés par une rubrique de la nomenclature non citée à l'article 1er.

Article 6 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus dans les installations.

Doivent être signalés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion.

Article 7 : Prévention de la pollution des eaux

7.1. Principes généraux :

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Le réseau de collecte des eaux sera de type séparatif.

Les eaux vannes seront collectées et rejetées dans le réseau communal. Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures pourront être rejetées dans un puits drainant.

Les eaux pluviales des autres surfaces revêtues devront être collectées vers le réseau communal.

Un débourbeur séparateur d'hydrocarbures sera implanté sur ce dernier circuit eaux pluviales avant le rejet dans le réseau communal en vue de respecter les normes suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- pas de coloration visible,
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson,
- concentrations maximales : MES 30 mg/l, DCO 30 mg/l, Hydrocarbures totaux 15 mg/l (norme NFT 90203).

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, tout contrôle ou analyse des eaux rejetées.

Des dispositions particulières propres à protéger ces réseaux en cas de pollution accidentelle sur le site seront prises comme précisé au paragraphe 7.2.

7.2. Prévention des pollutions accidentelles :

7.2.1. Rétention spécifique :

- 7.2.1.1. Le sol de l'entrepôt sera étanche aux produits qui y sont déposés, les joints de liaison seront particulièrement soignés et surveillés. Les fissures qui apparaîtraient, seront traitées de manière adéquate.

Chaque hall de stockage devra former une cuvette de rétention destinée à contenir les eaux d'incendie éventuellement polluées. Pour ce faire une longrine de 1,20 m de hauteur ceinturera chaque hall ; l'ensemble sol - longrine formera un volume de rétention étanche d'une capacité de 4 800 m³ par hall et sera en mesure de résister à la poussée des liquides. Des précautions particulières seront prises pour la bonne étanchéité de la liaison sol - longrine.

Entre chaque cellule d'un hall, au niveau de la zone de passage, il sera constitué une légère surélévation qui devra cependant rester franchissable sans difficulté par les engins de manutention.

Chaque cellule sera aménagée de façon à assurer l'écoulement de produits liquides accidentellement répandus vers une fosse de rétention étanche de capacité minimale 0,125 m³.

7.2.1.2. Quais (route, fer) :

Les quais sont conçus de telle sorte qu'en cas de rupture d'emballage lors de manutentions, les produits ne puissent s'épandre vers le milieu naturel. Les déversements seront drainés par caniveaux étanches vers une fosse de rétention étanche, la capacité de l'ensemble étant de l'ordre de 1 m³. Les produits ne pourront être extraits de cette fosse que par pompage.

Les eaux de pluies ayant ruisselé dans cette zone ne pourront être évacués de la fosse vers le réseau eaux pluviales qu'après vérification qu'aucun produit n'a été entraîné avec celles-ci.

7.2.2. Protection réseaux d'eaux :

Les circuits d'eaux potables et RIA seront munis de disconnecteurs appropriés qui feront l'objet de vérifications périodiques.

Le puits d'évacuation des eaux pluviales de toitures devra être situé en dehors des zones à risque d'écoulement de produit et protégé vis-à-vis de celles-ci.

Les regards du réseau eaux pluviales (autres que de toiture) devront être situés en dehors des zones présentant des risques d'écoulement de produit (cas des quais).

En outre, l'exploitant devra disposer de membranes ou tout autre système disponibles en plusieurs points du site prévus pour recouvrir les regards et assurer l'étanchéité.

Le centre devra en outre disposer de stocks de produits absorbants pour circonscrire les éventuels épandages.

Une vanne d'arrêt devra être implantée sur le réseau eaux vannes en limite de site, sauf si le tracé de la canalisation est tel qu'il se situe en dehors des zones éventuellement touchées par un écoulement de produits.

Une vanne d'arrêt devra être implantée sur le réseau eaux pluviales avant le rejet dans le collecteur communal.

7.2.3. Tout écoulement accidentel sera ramassé ou recueilli dans les meilleurs délais et stocké en emballage étanche en attente de recyclage ou de destruction en tant que déchet.

7.2.4. Autosurveillance de la nappe phréatique :

Une autosurveillance de la nappe sera réalisée au niveau de trois piézomètres, l'un situé en amont, les deux autres en aval du site dans le sens d'écoulement de la nappe. Il sera tenu compte des piézomètres existants dans la zone à proximité du site, si l'exploitant peut avoir accès aux informations ou faire effectuer les prélèvements.

En tout état de cause, des prélèvements et analyses devront être réalisés deux fois par an, ces dernières portant sur le pH, la DCO, les hydrocarbures totaux.

Les résultats d'analyses seront communiqués à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées et au Service chargé de la surveillance de la nappe.

Article 8 : Bruit

8.1. Construction et exploitation :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 10 août 1985 relative aux bruits aériens dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

8.2. Véhicules et engins :

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

8.3. Appareil de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4. Niveaux acoustiques :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs limites des niveaux acoustiques admissibles.

Le texte réglementaire de référence est l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Zone résidentielle suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires avec des voies de trafic terrestre et fluvial.

	Niveau limite en dB (A)
Jour :	60
Période intermédiaire :	55
Nuit :	50

8.5. Contrôles :

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 9 : Déchets

- 9.1. Les déchets produits par l'exploitant seront collectés et éliminés de manière sélective, selon leur nature. Des déchets de nature différente ne seront pas mélangés.
- On distinguera notamment :
- les déchets non générateurs de nuisances (vieux papiers, verre, ferrailles) récupérables ou recyclables,
 - les déchets assimilables aux ordures ménagères,
 - les déchets générateurs de nuisances (huiles usagées, produits ou matières entreposés dont l'emballage a été détérioré),
- 9.2. Les déchets assimilables aux ordures ménagères seront éliminés par une installation autorisée.
- 9.3. Les produits ou matières toxiques, nocifs, inflammables, corrosifs, phytosanitaires, entreposés sur le site, dont l'emballage a été détérioré ou ayant subi un épandage accidentel seront collectés selon les indications du producteur ou du propriétaire des produits et lui seront remis dans la mesure du possible. Dans tous les cas, les déchets constitués ou imprégnés de produits énumérés au présent paragraphe ainsi que les emballages endommagés ou usagés seront stockés sous abri sur une aire étanche.
- 9.4. Les huiles usagées seront remises au collecteur agréé par la Préfecture pour le département du Haut-Rhin. Leur brûlage est interdit.
- 9.5. L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue selon une filière autorisée au titre de la loi du 19 Juillet 1976, il reste solidairement responsable de leur bonne élimination. Il devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Sécurité

10.1. Dispositions générales :

10.1.1. Clôtures - Gardiennage :

- L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, les portails d'accès étant fermés hors de la présence du personnel, ainsi que les portes d'accès à l'entrepôt et au bâtiment utilités.

Dans le cas où il ne serait pas prévu de gardiennage un dispositif d'alarme intrusion serait implanté au niveau du local pompes-incendie et du local centrale d'alarme avec renvoi téléphonique vers le logement de fonction de la société.

- Avant la fermeture de l'entrepôt, chaque jour, l'agent désigné effectuera une visite de contrôle de celui-ci.

10.1.2. Direction des vents :

Une manche à air sera implantée sur le site.

10.1.3. Accès, voies-aires, règles de circulation :

- L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par moyens appropriés.
- Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages ...) susceptible de gêner la circulation.
- Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de largeur minimale de 4 m et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le pourtour de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des services de secours et d'incendie. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,50 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

10.1.4. Aires de stationnement :

Aucun produit même conditionné ne pourra être entreposé en dehors des halls prévus à cette fin.

En dehors des heures de présence du personnel, aucun véhicule comportant un chargement de produit ne pourra être laissé en stationnement sur le site.

Durant les heures d'ouverture, le stationnement des véhicules en attente ne pourra se faire que sur des zones matérialisées prévues à cette fin.

10.1.5. Conception et aménagement des bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur de l'entrepôt, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas d'incendie.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les locaux annexes suivants sont physiquement séparés de l'entrepôt :

- local de charge des accumulateurs,
- chaufferie,
- local pomperie, sprinckler,
- local centrale d'alarme,
- local électrique.

Les parois de ces locaux sont coupe-feu de degré deux heures.

10.1.6. Report des alarmes :

L'ensemble des alarmes nécessaires au suivi sur le plan sécurité de l'entrepôt, en particulier les alarmes de détection, d'incendie, de déclenchement des dispositifs de lutte contre l'incendie, les alarmes des utilités seront reportées dans un local prévu à cet effet. Cette centrale sera secourue électriquement par batterie ou tout système présentant des garanties équivalentes. En cas d'anomalie dans l'alimentation ou le fonctionnement de cette centrale, une alarme devra être activée au niveau du logement de fonction.

Des liaisons téléphoniques directes avec le logement de fonction et avec les sapeurs-pompiers permettront de transférer pour le premier l'ensemble des informations d'alarmes et pour les seconds les alarmes incendie.

10.1.7. Entretien des matériels de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie :

Tous les matériels de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés et testés.

L'exploitant doit conserver les justificatifs de la dernière vérification effectuée sur chaque appareil.

10.1.8. Consignes de sécurité, d'exploitation et de maintenance - plan d'intervention d'incendie :

10.1.8.1. L'exploitant établira par écrit des consignes d'exploitation et de maintenance des installations.

Des consignes de sécurité seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel, l'appel aux moyens de secours extérieurs, les règles de base à respecter en cas de rupture partielle ou totale d'emballage de produits. Ces consignes porteront également sur la lutte contre les accidents entraînant des risques de pollution de l'eau.

Ces consignes seront affichées dans les zones les plus fréquentées par le personnel.

10.1.8.2. Un plan d'opération interne sera établi par l'exploitant et communiqué à chaque membre du personnel susceptible de prendre une part active en cas de sinistre

Ce plan devra contenir tous renseignements concernant :

- la conduite à tenir en cas de détection d'un incendie, les personnes à prévenir et les modalités d'alerte du service d'incendie et de secours,
- les numéros de téléphone, mis à jour, des personnes à alerter (dans l'ordre d'appel),
- les modalités de première attaque du feu et les conditions dans lesquelles le personnel peut y prendre une part active avant l'arrivée des pompiers,
- les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (déplacements poids lourds, par qui).

Le personnel sera initié et régulièrement entraîné à la manoeuvre de moyens de secours mis à sa disposition (extincteurs, RIA), en liaison, par exemple, avec les services d'incendie et de secours.

Ce plan d'opération interne sera élaboré en liaison avec les services de secours et d'incendie du secteur, avant le début d'exploitation du site.

Un exemplaire du plan sera transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ainsi qu'à la Direction de la protection civile.

Les moyens d'accès dans l'entrepôt (clé, etc...) en dehors des heures d'exploitation, seront remis au service de secours et d'incendie, avant le début de l'exploitation.

10.2. Incendie - explosion :

10.2.1. Dispositions constructives de l'entrepôt (hall et cellules) :

- La stabilité au feu de la structure principale de l'entrepôt est de 2 heures au moins, sauf les fermes de stabilité 1/2 heure.
- Chaque hall de stockage est séparé des autres par un mur autostable coupe-feu de degré 4 heures. Ce mur dépassera les façades de 0,5 m et la partie adjacente de la toiture de 0,7 m.
- Les portes coupe-feu entre les halls, seule communication à hauteur de quai (1,20 m au dessus du sol), seront CF 2 heures, leur fonctionnement sera asservi à la détection incendie.

.../...

- La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles, elle comportera cependant sur une surface d'au moins 2 % du total des exutoires de fumées à commande à distance automatique et manuelle. La commande manuelle de ces exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux constituant les exutoires ne seront pas susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique.

- Chaque hall de stockage devra comporter un nombre suffisant de cellules en vue de limiter la surface au sol de chacune d'entre elle à une valeur inférieure ou égale à 2 150 m². Des dimensions inférieures pourront être appliquées en vue de circonscrire les risques. Ces cellules seront séparées par des murs ordinaires coupe-feu de degré 2 heures, les portes de séparation étant coupe-feu de degré 1 heure et à fermeture automatique sur détection d'incendie.
- Dans chaque cellule, il sera mis en place, en partie haute un système d'écrans de cantonnement en vue d'empêcher la diffusion latérale de gaz chauds.
- Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles. Deux issues dans deux directions opposées seront prévues dans chaque cellule.

Les portes d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, inférieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

- Le chauffage des halls n'est assuré que par eau chaude.

10.2.2 Matériel électrique :

- Les installations électriques, force et lumière, seront faites selon les règles de l'art conformément à la norme française C 15-100.

Elles devront satisfaire au décret n° 88-1096 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'applications concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

- L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées pour risque d'incendie et d'explosion est applicable.
- Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

- Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.
- Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité. La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées aura accès aux résultats de ces vérifications.
- Dans les halls de stockage les installations électriques seront limitées au strict minimum à savoir pour l'éclairage (si nécessaire). La transmission des signaux du dispositif de détection incendie et autres dispositifs liés à la sécurité en cas d'incendie.

10.2.3. Prévention - permis de feu :

Dans l'entrepôt, les feux nus sont interdits ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles.

Il est interdit de fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans l'entrepôt et à l'intérieur à proximité des accès.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flamme ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

10.2.4. Détection incendie :

Un système automatique de détection et d'alarme incendie sera implanté dans l'entrepôt ainsi que des boîtiers de commande manuelle d'alarme par zone.

Le système de détection sera au minimum constitué de deux chaînes de détection indépendantes par cellule, constituées d'une part de détecteurs de fumées, et d'autre part de détecteurs de chaleur.

L'installation sera auto-protégée, les informations étant renvoyées vers la centrale mentionnée au paragraphe 10.1.6.

Les références des règles de l'art en la matière à suivre seront les règles R 7 de l'APSAIRD.

10.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie :

10.2.5.1. L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

- Chaque cellule sera équipée d'au moins quatre extincteurs à poudre polyvalente de 10 kg chacun. Ils seront répartis à l'intérieur de l'entrepôt et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessible.

Quatre robinets d'incendie armés (RIA) seront répartis dans chaque cellule de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel. Ils seront alimentés par un réseau maillé indépendant de tout autre réseau d'eau. Les lances devront être conçues pour l'utilisation d'émulseurs (à bas foisonnement).

- Le système d'extinction automatique asservi à la détection d'incendie par générateurs de mousse à haut-foisonnement sera installé dans l'ensemble de l'entrepôt. Chaque cellule de stockage sera dotée d'un nombre suffisant de générateurs (M.H.F.) pour permettre le remplissage du volume libre jusqu'à une hauteur de 4,60 m en moins de 10 minutes, sur la base d'un taux de remplissage de 40 % du volume par des marchandises jusqu'à une hauteur de 4 m.

Il sera tenu compte de la destruction partielle de la mousse du tassement et des fuites éventuelles. Dans ces conditions, le débit de mousse dans la cellule la plus importante, soit 2 150 m², sera de 870 m³/mn (valeur arrondie).

Les générateurs devront être positionnés de façon à pouvoir déverser efficacement la mousse sur l'ensemble des produits en tenant compte des obstacles.

Chaque cellule sera alimentée par un circuit indépendant à partir de la centrale de production d'émulsion.

La réserve d'émulseur devra être suffisante pour couvrir les besoins pour la totalité d'une cellule de stockage durant 20 minutes, y compris le volume total libre au-dessus des marchandises, soit une capacité de stockage de 2 m³.

L'émulseur devra être compatible avec les produits mis en stockage, en particulier avec les solvants utilisés.

Chaque année, un contrôle de qualité de l'émulseur sera réalisé.

- Un réseau de poteaux d'incendie de type normalisé sera implanté autour de l'entrepôt (minimum de 4).

10.2.5.2. Alimentation en eau, en émulsion :

- Le réseau de poteaux incendie sera alimenté par le réseau d'eau de la zone industrielle. Il en sera de même pour le réseau RIA.
- La centrale de production de mousse (MHF) disposera d'une réserve d'eau d'une capacité de 40 m³, calculée pour permettre la couverture en mousse d'une cellule. Une réalimentation automatique de celle-ci par le réseau d'eau de la zone industrielle sera implantée, sur seuil de niveau bas.

Le système de prémélange et l'ensemble de commande des vannes du réseau MHF devront être conçus pour, qu'en cas de coupure électrique, ceux-ci demeurent opérationnels.

En outre, ce réseau MHF disposera d'un branchement de secours utilisable par les services de Secours et d'Incendie.

- D'autre part, les conditions nécessaires à l'accès des services d'incendie à la source d'eau inépuisable du canal seront examinées en liaison avec ce service en vue de définir les aménagements à prévoir.

10.3. Exploitation :

10.3.1. Dispositions générales :

- ##### 10.3.1.1. L'exploitation de l'entrepôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité) et autres produits susceptibles d'être entreposés.

Les personnes étrangères à l'exploitation de l'entrepôt n'y ont pas l'accès libre.

Aucun produit ne peut être stocké, même provisoirement, à l'extérieur des halls.

Tout transvasement de produit, toute modification des conditions d'emballage des marchandises sont interdites, en dehors des dispositions particulières de l'article 9.3. (cas des emballages détériorés).

L'exploitant, avant tout stockage d'un nouveau produit liquide combustible, s'assurera auprès du fabricant de celui-ci qu'il est bien compatible avec l'émulseur en stock.

10.3.1.2. Les produits toxiques, s'ils ne sont pas en solution dans des liquides inflammables, ne seront pas stockés dans une cellule occupée par des liquides inflammables.

les liquides inflammables ne pourront être stockés par hall, que dans une ou plusieurs cellules, la surface au sol totale des cellules correspondantes par hall étant inférieure à 2 150 m².

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact peuvent donner des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Les poudres qui présentent un danger d'explosion de poussière, en cas de rupture d'emballage, devront être stockées au niveau du sol.

Les dispositions de stockage des substances corrosives devront prendre en compte le risque d'attaque corrosive d'autres containers (écoulement préférentiel direct vers les fosses de récupération par exemple).

10.3.1.3. La hauteur d'entreposage est limitée à 4,35 m.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers soient largement dégagés.

Les produits seront entreposés selon des rangées dont la largeur est de 2 m (2 palettes) et dont la longueur ne dépassera pas 20 m. Chaque rangée est séparée dans sa longueur par un espace de 60 cm au moins. Une allée d'au moins 2,50 m de largeur, perpendiculaire à ces rangées, séparera chaque groupe de rangées.

Un espace minimal d'un mètre sera laissé libre entre les marchandises et les parois des cellules.

10.3.1.4. Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions d'étiquetage et d'emballage.

Les matériels non utilisés (palettes, etc...) ne sont pas stockés dans l'entrepôt.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués hors de l'entrepôt, dans un local spécial.

10.3.2. Dispositions particulières concernant les produits toxiques :

- Outre les dispositions générales visées au paragraphe précédent (10.3.1.), les quantités de produits étiquetés très toxique (T+) et toxique (T) seront limitées au stockage dans les conditions suivantes :
- * Produits très toxiques (lettre symbole T+) : il ne sera pas stocké plus de 20 tonnes de produits étiquetés très toxique dans un hall (tous tonnages de produits de cette catégorie confondus), à un instant donné.
- * Produits toxiques (lettre symbole T) : il ne sera pas stocké plus de 200 tonnes de produits étiquetés toxique dans une cellule (tous tonnages de produits de cette catégorie confondus), à un instant donné.

10.3.3. Informations sur les produits stockés :

L'exploitant devra tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra tenir à jour un plan indiquant de manière rapidement exploitable lors d'un sinistre la nature, la quantité et l'emplacement des produits stockés. Ce plan sera affiché en permanence à l'extérieur de l'entrepôt. Son emplacement sera communiqué aux sapeurs-pompiers du secteur.

L'exploitant devra être en possession des fiches techniques de tous les produits entreposés. Ces fiches techniques comprendront notamment les renseignements suivants :

- composition produits,
- caractère particulier (toxique : CL DL, nocif, inflammable, etc...), propriétés physiques,
- précautions à prendre pour le stockage et la manipulation,
- précautions à prendre en cas d'accident (épandage, contact avec le personnel),
- produit de décomposition en cas d'incendie.

Ces fiches techniques seront communiquées aux sapeurs-pompiers.

Article 11 : Autres équipements

11.1. Local de charge des accumulateurs des engins de manutention :

Ce local présentera des surfaces de décharge suffisantes pour que les effets d'une éventuelle explosion à l'intérieur du local ne soient pas augmentés par confinement.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

Le ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne pourra se faire par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivants les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Le local sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (ou à eau).

11.2. Chaufferie :

L'exploitation et l'équipement de la chaufferie sont conformes à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

A l'extérieur de la chaufferie, dont le combustible est le fuel oil domestique, seront installés :

- une vanne de barrage qui permettra de couper rapidement l'arrivée du combustible en cas d'incident,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalent.

Le stockage de fuel oil domestique de 20 m³ de capacité sera implanté en cuvette de rétention étanche de contenance au moins égale à celle du réservoir.

Article 12 : Etude de danger

L'étude des dangers liée au stockage des matières toxiques, combustibles, devra être périodiquement actualisée afin de tenir compte des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques ainsi que des modifications au niveau des types de produits stockés. Cette périodicité sera de quatre ans. La première actualisation devra être réalisée dans les 4 ans suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 13 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 14 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 15 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 16 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 17 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 18 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

Article 20 - Le Secrétaire général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le

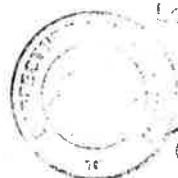
19 FEV. 1991

le Préfet,

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND



Christian AULEN